

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

n°24.616 du 16 mars 2009  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre : L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2008 par Mme RODRIGUES LEAL Aline et M. PEREIRA DE SOUZA Enoque, de nationalité brésilienne, qui demandent l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, prise à son encontre par le Délégué la Ministre l'intérieur (*sic.*), en date du 04 août 2008 à et qui lui a été notifiée le 10 septembre 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants qui comparaissent seuls, et. Me. MOTULSKY E. loco Me. MOTULSKY F., avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

##### 1.1.

Les requérants sont arrivés en Belgique à une date inconnue. Ils déclarent être arrivés sur le territoire « au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois.

##### 1.2.

Durant leur séjour en Belgique, les requérants ont donné naissance à deux enfants, le 20 mars 2003 et le 07 avril 2006, qui ont acquis la nationalité belge par application de l'article 10 du code de la nationalité.

##### 1.3.

Le requérant et son épouse ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi). Celle-ci a été déclarée irrecevable le 26 février 2004 par une décision qui a été notifiée au requérant et à son épouse le 5 avril 2004 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire, actes que le couple a contestés devant le Conseil d'Etat dans le cadre d'un recours en suspension enrôlé sous le numéro de G/A 157.790/187.638.

Le requérant a introduit par ailleurs une demande d'établissement en date du 24 octobre 2005 en qualité d'ascendant d'enfant belge.

Le 23 mars 2006, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus avec ordre de quitter le territoire, notifiée le lendemain au requérant. Le requérant a introduit un recours en révision contre cette décision.

#### **1.4.**

Le requérant a introduit, par un courrier daté du 28 mars 2006, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi.

Par un courrier daté du 29 octobre 2007, dont le requérant indique avoir reçu notification le 17 décembre 2007, le délégué du ministre de l'intérieur attirait l'attention du requérant sur l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 en l'invitant à saisir le Conseil par une requête en annulation.

#### **1.5.**

Le 24 octobre 2008, le Conseil a pris un arrêt de rejet de la requête introduite par les requérants à l'encontre de la décision du 23 mars 2006.

#### **1.6.**

Le 4 août 2008, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi adressée au Bourgmestre, le 5 avril 2006.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Les intéressés seraient arrivés en Belgique à une date inconnue, dans le cadre d'un séjour de moins de 2 mois ne nécessitant pas de visa. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour conforme à leurs projets ; il se sont installés en Belgique de manière irrégulière après l'expiration de ce délais. Ils séjournent apparemment de manière ininterrompue depuis leur arrivée sur le territoire. Les requérants n'allèguent pas l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises. Il s'ensuit que les requérants se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et sont restés délibérément dans cette situation de sorte qu'ils sont à l'origine des préjudices qu'ils invoquent (*Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221*).

Les requérants invoquent le fait d'avoir deux enfants belges, à savoir [REDACTED], née le 07.04.2006 et [REDACTED], née le 20/03/2003. Notons que le fait d'avoir un enfant belge ne constitue pas automatiquement une circonstance exceptionnelle qui nous permet de conclure à l'impossibilité ou la difficulté particulière de retour au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour provisoire de plus de 3 mois.

En effet, les intéressés n'indiquent pas pour quelle raison les enfants qui sont de nationalité belge ne pourraient accompagner leurs parents dans leur pays d'origine, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (*Conseil d'État du 14.07.2003 n° 121606*). Précisons que l'Office des Etrangers n'expulse ni les enfants, ni leur famille, mais invite leurs parents à procéder par voie diplomatique, via le poste diplomatique belge au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Dès lors, les enfants en bas-âge peuvent aisément accompagner les parents dans cette démarche, rien n'empêche ceux-ci de suivre leurs parents au Brésil. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande

de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (*Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Quant aux arguments basés sur l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, notons que ceux-ci ont été examinés dans le cadre d'une demande distincte, aujourd'hui cloturées par une décision négative. Aucun de ces arguments ne sera donc examiné dans le cadre de cette nouvelle demande, nous revoyons les requérants à la décision du 13.04.2006.

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (*C.E., 25 avril 2007, n°170.486*).

Madame [REDACTED] invoque également le fait d'être enciente et que dès lors elle serait dans l'impossibilité de voyager. Rappelons que ce genre d'argument s'apprécie au moment de l'examen de la demande. Or, à notre connaissance, madame a donné naissance à son enfant le 07.04.2006. Dès lors plus rien ne s'oppose à ce qu'elle effectue un court séjour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Cet argument ne peut être pris en considération au sens d'une circonstance exceptionnelle.

Les requérants ne démontrent pas l'existence de circonstances exceptionnelles et en l'absence d'une telle démonstration la demande d'autorisation en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable.

»

## **2. Questions préalables.**

### **2.1.**

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 7 novembre 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 28 octobre 2008.

### **2.2.**

Le Conseil constate que la partie requérante demande au Conseil d'autoriser les requérants à séjourner en Belgique durant la procédure initiée devant lui et invoque à l'appui de sa requête, l'article 13 de la Convention Européenne de Sauvegardes des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

En l'espèce, il y a lieu d'observer que le Conseil ne dispose pas d'une telle compétence, de sorte qu'il ne saurait accueillir favorablement cette demande qui peut être analysée comme l'accessoire du recours en annulation introduit par la partie requérante.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen tiré de la violation «de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause».

**3.2.** Elle conteste l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle les requérants n'ont pas tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois et fait valoir que ces derniers ont initié une procédure de regroupement familial, toujours en cours. Elle estime que cet argument est à rejeter car les requérants n'ont fait qu'utiliser l'une des possibilités que leurs offre la loi.

La partie requérante rappelle ensuite la définition que le Conseil d'Etat donne à la notion de « circonstances exceptionnelles » et expose que les requérants ont démontré l'existence de telles circonstances dans leur chef, en raison des démarches qu'ils ont entamées sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle invoque que les requérants, en raison de cette procédure pendante, doivent bénéficier d'un régime de tolérance administrative.

### **3.3.**

D'emblée, le Conseil note que le moyen est irrecevable en ce qu'il porte sur l'article 8 et 3 de la C.E.D.H., la partie requérante se contentant d'énoncer que ces dispositions ont été violées, sans aucune sorte de précisions. Or, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006)

### **3.4.**

Sur le reste du moyen, s'agissant de la critique émise en termes de requête sur le constat tiré par la décision que les requérants seraient à l'origine de leur préjudice, le Conseil observe que le reproche porte sur un élément de la motivation qui n'est qu'un rappel du

constat de la situation des requérants à savoir que depuis l'expiration de leur autorisation de séjour, les requérants sont en séjour irrégulier.

Ce constat factuel peut être mentionné par la partie défenderesse sans qu'aucune illégalité n'en résulte, aucune conséquence n'étant par ailleurs tirée quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle quant à ce.

Quant à la partie du moyen relative au recours pendant devant le Conseil et le régime de tolérance administrative corollairement invoqué, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à cet élément du moyen. En effet, la procédure visée par la partie requérante a été clôturée par une décision négative rendue par le Conseil, le 24 octobre 2008.

Le moyen sur le reste des dispositions invoquées, n'est dès lors pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le seize mars deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY,

E. MAERTENS.